

sion de la Chambre, son attention sur quelques dispositions contenues dans les statuts de 1903 et de 1904. Le premier acte sur lequel j'appelle l'attention est le chapitre 96 de l'acte de 1903. C'est un acte concernant la "Canadian Northwest Irrigation Company". L'article 6 de l'acte donne le pouvoir d'exproprier et rend les dispositions de l'acte des chemins de fer applicables aux travaux de cette compagnie comme ils le sont aux travaux de cette compagnie-ci.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : S'agit-il ici d'un bill d'intérêt privé ?

L'honorable M. POWER : Oui. Je ne citerai que des actes d'intérêt privé. Le chapitre 109 de la même année renferme un acte constituant en corporation la "Columbia River Improvement Company, limited", un acte presque calqué sur le bill qui nous est soumis. L'article 17 de cet acte donne les mêmes pouvoirs d'expropriation que ceux qui sont donnés par l'article 17 du présent bill. Le chapitre 119 des actes de la même année est intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie dite Erie, Ontario Power Company", et l'article 17 de cet acte donne des pouvoirs semblables à ceux qui sont donnés par l'article 17 du bill qui nous est soumis.

L'honorable M. SULLIVAN : Il ne faut pas faire le mal pour le mal.

L'honorable M. POWER : Le chapitre suivant sur lequel j'appelle l'attention, est le chapitre 170 et est intitulé : "Acte constituant en corporation la Ottawa and Quebec Power Company." L'article 7 de cet acte, paragraphes 2 et 3, donne le pouvoir d'exproprier tout comme le bill qui est devant nous.

L'honorable M. EDWARDS : Quelle est cette compagnie ?

L'honorable M. POWER : La "Ottawa and Quebec Power Company".

L'honorable M. EDWARDS : Où fait-elle ses opérations ?

L'honorable M. POWER : Elle devait faire des opérations sur la rivière Ottawa, et son établissement devait se trouver près de la tête du Rapide-aux-Remous, de la même rivière. Le chapitre 188 contient un

acte constituant en corporation la "Saint-Louis Light and Power Company". L'article 12 de cet acte donne le même pouvoir d'exproprier que celui qui est donné dans le bill déposé devant la Chambre. Pour l'année suivante, 1904, je trouve dans le chapitre 65 des actes de 1904 un acte intitulé : "Acte constituant en corporation la Cedars Rapids Manufacturing and Power Company." En vertu de l'article 12 de cet acte la compagnie a les mêmes droits que ceux qu'accorde l'article 17 du présent bill.

Le chapitre 107 des actes de la même année contient un acte intitulé : "Acte constituant en corporation la Okotoks and High River Lumbering and Developing Company", et l'article 9 de cet acte donne le même pouvoir que donne l'article 17 du présent bill, et, à moins que je ne me trompe beaucoup, nous avons adopté à cette session-ci un acte qui accorde un semblable pouvoir. Je ne crois pas qu'il serait juste de faire une exception relativement à cette entreprise.

L'honorable M. ELLIS : Je ne crois pas que nous devrions traiter cette compagnie autrement que nous avons traité les autres, mais je dis qu'il est temps, à mon avis, que l'attention du parlement soit attirée sur de pareils bills. Je suis absolument de l'avis de l'honorable sénateur de Russell, qui a dit que les promoteurs d'une grande entreprise d'intérêt public peuvent parfois avoir le droit d'exproprier, et c'est sans doute pour cela que plusieurs bills contiennent cet article spécial. Mais appliquer cet article du présent bill à une compagnie d'initiative privée me semble faire ce qui n'est pas juste et équitable. Peu importe l'indemnité que peut recevoir une personne pour son immeuble, si elle ne veut pas en disposer. Il s'agit ici d'une compagnie particulière, organisée absolument au profit des personnes qui la constituent, et nous ne devrions pas donner à cette compagnie plus de droits que nous donnerions à un particulier. Si j'avais demandé au parlement le droit d'exproprier le Sénat pour exécuter quelque projet, mon cas aurait été semblable à celui qui nous occupe. Si la compagnie ne peut pas l'obtenir, cela ne peut causer beaucoup de torts. Je ne crois pas que le parlement du Canada soit obligé de faire une injustice uniquement pour permettre à